

Ordonnance

du 6 décembre 2010

Entrée en vigueur:

01.01.2011

**fixant le taux des contributions
dues à la Caisse cantonale de compensation
pour allocations familiales pour l'année 2011**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales;

Vu le règlement du 18 février 1991 d'exécution de ladite loi;

Considérant:

Le règlement du 18 février 1991 d'exécution de la loi sur les allocations familiales prévoit, à son article 14a, que les contributions des employeurs affiliés à la Caisse cantonale sont fixées annuellement par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ Le taux des contributions dues par les employeurs affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est fixé, pour l'année 2011, à 0,60 % des salaires pour l'agriculture et à 2,35 % des salaires pour toutes les autres branches économiques.

² Le taux des contributions dues à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations est égal au taux des contributions versées par les employeurs des branches non agricoles affiliés à cette Caisse.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX